



Arrêt

**n° 155 808 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10.03.2015 et notifiée le 17.03.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 novembre 2008, sous le couvert d'un visa court séjour délivré par le consulat de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.2. Le 17 février 2009, elle a été mise en possession d'une carte F, en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir Monsieur [E. M.].

1.3. Le 4 juin 2009, la requérante a demandé à être inscrite sur les registres de la commune de Schaerbeek, tandis que son mari demeurait domicilié à Liège.

1.4. Le 30 juin 2009, la Ville de Liège a fait parvenir par voie de télécopie à la partie défenderesse une enquête d'installation commune faisant, notamment, état de ce que la requérante ne réside plus avec son conjoint, Monsieur [E. M.].

1.5. Le 1^{er} juillet 2009, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2009. Un recours a été introduit, le 31 juillet 2009, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 33 573 du 30 octobre 2009.

1.6. Par un courrier daté du 16 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 26 mai 2011.

1.7. Par un courrier daté du 6 février 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 juin 2013.

1.8. En date du 16 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Monsieur [D. L.], de nationalité belge.

1.9. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 16/09/2014 en qualité de partenaire enregistré de [D.L.] (NN : ...), de nationalité belge, Madame [S.] a produit la preuve de son identité (passeport) et une attestation d'enregistrement de la cohabitation légale.

Les partenaires n'ayant pas d'enfants en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, rien n'a été produit. Le couple est domicilié à la même adresse depuis le 16/09/2014, la condition d'une année de vie commune n'est pas remplie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16/09/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 40bis, 40ter et 62 ».

Elle expose ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère [qu'elle] n'a pas suffisamment démontré qu'elle cohabite depuis au moins un an avec Monsieur [D.] moment (*sic*) de l'introduction de la demande ;

Alors que la partie adverse avait en sa possession plusieurs éléments de preuve de [sa] cohabitation avec Monsieur [D.] depuis au moins un an.

En effet, le 06.03.2014 [elle] avait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis (...) avec laquelle elle joint (*sic*) des documents dont il ressort que le couple qu'elle forme avec Monsieur [D.] est marié religieusement, qu'ils cohabitent depuis le 20 juillet 2013, et qu'ils tentent d'avoir un enfant.

Dans cette demande, elle explique qu'à deux reprises, elle a fait une fausse couche. Et elle a joint en annexe de sa demande de régularisation les certificats du gynécologue qui attestent les fausses couches (Certificat attestant la fausse couche le 23 septembre 2013 et certificat de la gynécologue qui atteste que son époux [L.L.] (*sic*) était présent à ses côtés lors de la fausse couche du 23.09.2013) ».

Elle reproduit ensuite les termes des articles 40^{ter} et 40, § 2, 2°, de la loi, et réitère qu'« il ressort [de son] dossier et du contenu de sa demande de régularisation du 06.03.2014 qu'elle réside avec Monsieur [D.] depuis juillet 2013 » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de ces éléments qui sont portés à sa connaissance dans le cadre d'une procédure de séjour (9bis) qui a précédé la demande de séjour en qualité de cohabitante (art. 40^{ter}) ».

Elle ajoute qu'« A cet égard, Votre Conseil a considéré dans un arrêt n°103 467 du 27 mai 2013 que : En ce faisant (*sic*), elle viole son obligation de motivation, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40bis de la même loi ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/13 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Elle argue que « (...) l'Office des étrangers ne tient aucunement compte de [sa] vie familiale dans sa décision de prendre une mesure d'éloignement à son égard ;

Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et que l'article 8 de la CEDH garantit le respect de la vie privée et familiale ;

[Elle] entretient une relation stable avec Monsieur [D.], de nationalité belge ;

Il ne ressort nullement des motifs de la décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte dans sa décision de [sa] situation familiale qui lui était pourtant parfaitement connue ».

Après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle réitère qu'« En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Votre Conseil a considéré que : « A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé» (CCE n° 92552 du 30 novembre 2012).

En conséquence, la mesure d'éloignement viole l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de la partie adverse de motiver ses décisions administratives en conformité avec la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 et la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 62 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi, auquel l'article 40ter de la loi renvoie, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour le 16 septembre 2014 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 16 septembre 2013, soit qu'elle entretenait avec lui une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 16 septembre 2012.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la requérante n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale établie le 8 avril 2014, un contrat de bail d'appartement établi au nom de M. [D. L.] et Mme [S. L.] le 12 septembre 2014 et des photocopies de photos non datées. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la requérante n'a pas prouvé qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 16 septembre 2013, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « plusieurs éléments de preuve de [sa] cohabitation avec Monsieur [D.] depuis au moins un an (...) » précisant qu'« [elle] avait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis (...) avec laquelle elle joint (*sic*) des documents dont il ressort que le couple qu'elle forme avec Monsieur [D.] est marié religieusement, qu'ils cohabitent depuis le 20 juillet 2013, et qu'ils tentent d'avoir un enfant.

Dans cette demande, elle explique qu'à deux reprises, elle a fait une fausse couche. Et elle a joint en annexe de sa demande de régularisation les certificats du gynécologue qui attestent les fausses couches (Certificat attestant la fausse couche le 23 septembre 2013 et certificat de la gynécologue qui atteste que son époux [L.L.] (*sic*) était présent à ses côtés lors de la fausse couche du 23.09.2013) ».

Or, le Conseil constate que cet argument manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que celui-ci ne contient aucune trace de l'introduction d'une telle demande après le 7 juin 2013.

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, la première en date du 16 décembre 2009, la seconde en date du 6 février 2013. En annexe de sa requête, la requérante a joint un document daté du 3 mars 2014, soit postérieurement à la prise de la décision du 7 juin 2013 déclarant la demande d'autorisation de séjour du 6 février 2013 irrecevable, et signé par le partenaire de la requérante faisant état de leur relation et des fausses couches de sa compagne. Ce document ne suffit toutefois pas à établir qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi contenant lesdits éléments a effectivement été introduite en date du 6 mars 2014 auprès de l'autorité compétente, pas plus qu'il ne comporte d'indication permettant de le relier à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qu'aurait introduite la requérante en date du 6 mars 2014.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil dont il est fait référence en termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne précise en rien le contexte de l'affaire en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi son enseignement serait applicable en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise

compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition, ni de l'article 74/13 de la loi.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation d'établir le caractère durable et stable de la relation entretenue avec son partenaire conformément à l'article 40 bis, §2, 2°, a), de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008).

Quant à l'arrêt n° 92 552 du 30 novembre 2012 dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement de cet arrêt, et qui concerne une interdiction d'entrée sur le territoire belge, serait transposable à son cas d'espèce

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT